

Jugement

Commercial

N°121/2019

Du 28/08/2019

Contradictoire

**La Société
IMEX SARL**

C /

**ALHASSANE
ISSA TOURE**

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION DU 28 AOUT 2019

Le Tribunal en son audience de vacation du Vingt-Huit Août Deux mil Dix Neuf en laquelle siégeaient Monsieur **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, **Président**, Messieurs **DAN MARADI YACOUBA ET DIALLO OUSMANE**, **Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Madame MOUSTAPHA AMINA**, **Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

La Société IMEX SARL, Société à responsabilité Limitée ayant son siège à Niamey, représentée par sa Gérante, assistée de la SCPA JUSTICIA, Avocats Associés, KOUARA KANO, Boulevard Askia Mohamed, Rue KK28, Tél: 20 35 21 26, BP: 13 851 Niamey en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites

Demanderesse d'une part

Et

ALHASSANE ISSA TOURE, Commerçant au Grand marché de Niamey, demeurant à Niamey tel: 90 69 35 70, de nationalité Nigérienne; assisté de Me SIDIKOU Boubacar Avocat à la Cour BP : 10710 Tél : 96 27 30 30, 90 27 30 30, 94 27 30 30 et 93 27 30 30; en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défendeur d'autre part :

LE TRIBUNAL

Attendu que par exploit en date du 09 mai 2019 de Me HASSANE GANDA GABDAKOYE, Huissier de justice à Niamey, La Société IMEX SARL, Société à responsabilité Limitée ayant son siège à Niamey, représentée par sa Gérante, assistée de la SCPA JUSTICIA, Avocats Associés, KOUARA KANO, Boulevard Askia Mohamed, Rue KK28, Tél: 20 35 21 26, BP: 13 851 Niamey en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, a assigné ALHASSANE ISSA TOURE, Commerçant au Grand marché de Niamey, demeurant à Niamey tel: 90 69 35 70, de nationalité Nigérienne; assisté de Me SIDIKOU Boubacar Avocat à la Cour BP : 10710 Tél : 96 27 30 30, 90 27 30 30, 94 27 30 30 et 93 27 30 30; en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites devant le tribunal de céans à l'effet de s'entendre :

- *Constater la vente conclue entre les deux parties*

- *Constater le refus d'exécution de son obligation contractuelle ;*
- *Condamner Monsieur ALHASSANE ISSA TOURE à payer la somme de sept millions quatre cent soixante mille (7.460.000) FCFA correspondant au reliquat du prix de la vente ;*
- *Condamner ALHASSANE ISSA TOURE à payer la somme de Cinq Millions (5.000.000) FCFA la Société IMEX à titre de dommage et intérêts ;*
- *Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;*
- *Condamner Monsieur ALHASSANE ISSA TOURE aux dépens:*

Le dossier a été enrôlé pour l'audience de tentative de conciliation du 22/05/2019 où l'échec de conciliation a été constaté et constant que le dossier ne pouvait, en l'état, recevoir jugement, il a été transmis à un juge de la mise en état pour son instruction ;

Le 07/05/2019 le juge de la mise en état a rendu son ordonnance de clôture et de renvoi de la cause et des parties à l'audience publique des plaidoiries du 07/08/2019 ;

A cette date, l'affaire a été contradictoirement plaidée et mise en délibéré pour le pour le 28/08/2019, où il a été vidé dans les termes qui suivent ;

Exposé du litige :

Faits et prétentions des parties

A l'appui de ses prétentions, la société IMEX explique avoir vendu suivant acte sous seing privé du 27 janvier 2018, à ALHASSANE ISSA TOURE, commerçant au grand marché de Niamey avec lequel elle était en relations d'affaires depuis plusieurs années, deux mille quatre cent quarante-huit (2.448) fardeaux de Thé d'une valeur de quarante huit millions neuf cent soixante mille (48.960.000) FCFA ;

De ce montant, selon IMEX, il a versé la somme de treize millions 13.000.000 francs CFA correspondant au prix de 650 fardeaux à titre d'avance et se serait engagé à faire des versements hebdomadaires de quatre millions (4.000.000) francs CFA ;

De cette somme, dit-il, il restait encore un reliquat de onze millions quatre cent soixante mille (11.460.000) FCFA que ALHASSANE ISSA TOURE refuse de payer malgré les relances motifs pris de ce que le défaut de paiement est dû au fait que le Thé n'est pas écoulé, dans un premier temps avant d'informer par la suite la société qu'il a remis le thé entre les mains d'une autre personne qui aurait disparu;

IMEX prétend que toutes ces hésitations et contradictions qui dénotent clairement, selon elle, de la mauvaise foi de ALHASANNE ISSA TOURE qui l'ont conduit à porter plainte par devant le procureur de la république devant lequel il aurait pris l'engagement suivant acte du 23 juillet 2018 de payer la totalité du

montant restant en effectuant des versements mensuel de cinq cent (500.000) FCFA ;

Il regrette que neuf (09) mois plus tard, pendant lesquels il a effectué des versements de l'ordre de quatre millions cinq cent mille: (4.500.000) FCFA, ALHASSANE ISSA TOURE qui reste encore devoir la somme de 7.460.000 FCFA se soit rétracté de son engagement sous prétexte que le fugitif détenteur des marchandises et qu'il prétend être le débiteur, est revenu de sa fuite alors qu'aucune convention n'a été signée entre elle et le prétendu fugitif ;

Comme premiers série de moyens, IMEX se prévaut des articles 1582 et 1583 du code civil et explique qu'en vertu de ces dispositions non seulement il y a eu vente parfaite entre les parties parce que, d'une part, non seulement le défendeur a acheté des marchandises auprès de lui qui ont été toutes livrées, mais également qu'il a payé une partie du prix et d'autre part, en reconnaissance de sa dette, a pris un engagement devant le procureur de la République de rembourser le reliquat en raison de 500.000 francs CFA par mois et dont le paiement a été entamé ;

Aussi, soutient-il, au regard de ce qui précède, l'exception d'avoir vendu la marchandise à une autre personne pour se rétracter de payer le reliquat du montant total ne saurait, à ses yeux, prospérer ;

En deuxième série de moyens IMEX SARL s'emploie des articles 1134 et 1165 du code civil et fait savoir qu'en raison des effets relatifs des conventions, le contrat querellé passé entre ALHASSANE ISSA TOURE et elle-même ne saurait avoir d'effet à l'égard de ce tiers désigné par celui-ci et qu'aucune exception soulevée dans ce sens ne saurait prospérer ;

En conclusion, IMEX SARL relève que le défendeur qui ne conteste pas montant à lui réclamé mais reconnaît avoir donné une avance et faire des versements réguliers jusqu'à éponger une partie de sa dette, ni n'a pas honoré son engagement pour le reliquat reste lui devoir la somme de sept millions quatre cent soixante mille (7.460.000) FCFA;

Par ailleurs, IMEX SARL estime que le refus, par ALHASSANE ISSA TOURE, de s'exécuter malgré ses différents engagements lui a occasionné un préjudice énorme car elle a été contrainte de recourir au service d'un conseil pour engager la présente instance et défendre ses intérêts ;

A ce titre, IMEX SARL sollicite, en application de l'article 1142 du code civil de condamner ALHASSANE ISSA TOURE à lui verser la somme de 5.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

;

Elle sollicite, en outre, l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant tout recours;

Dans ses conclusions en défense, ALHASSANE ISSA TOURE dit être vendeur de "THE" en gros et dans c'est ce cadre qu'il a collaboré, sans aucun problème, avec plusieurs gérants de société IMEX SARL qui est également spécialisée dans

le vente du même produit jusqu'à l'arrivée de l'actuelle gérante qui a pris la relève ;

Aussi, dit-il, courant année 2017, ne pouvant pas vendre son stock déjà périmé, IMEX SARL à travers son gérant lui a fait recours, en tant que client régulier de longue date, pour lui indiquer que malgré la péremption du produit, elle dispose d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente lui permettant de vendre la marchandise mais au prix de 20.000 FCFA au lieu de 55.000 FCFA, le prix normal ;

Il dit avoir, ainsi, accepté de vendre la marchandise sous la double condition, d'une part, que la marchandise soit gardée dans le magasin d'IMEX SARL sis à Maradi afin de lui éviter de payer des frais de location d'un magasin de stockage et d'autre part, que le versement se fasse au fur et à mesure que le produit est écoulé ;

Au total reconnaît-il, et suivant décharge du 21 janvier 2018, d'avoir reçu deux mille quatre cent quarante-huit (2448) fardeaux pour un montant de quarante-huit millions neuf cent soixante mille (48.960.000) francs CFA, montant duquel il dit avoir fait un versement de 13.000.000 francs CFA ;

Il note que suite à une incompréhension entre les parties au cours de l'exécution du contrat, la gérante de IMEX a demandé l'arrêt de la vente ce qui a entraîné une rupture de leurs relations commerciales;

Il s'étonne que cinq mois plus tard que la gérante en compagnie d'un des agents de la société lui revient pour le solliciter à l'effet de lui trouver un acquéreur parce que la société ne parvenait pas à écouler la marchandise restante ;

C'est dans ces conditions, qu'il dit avoir pris contact avec le nommé SALIFOU ASSOUMANE lui-même commerçant au grand marché qui a accepté de prendre les 1998 fardeaux restants stockés à Maradi ;

Il précise que ce contact dont il est entremetteur entre la gérante d'IMEX et SALIFOU ASSOUMANE, a été facilitée par le fait que les deux se connaissaient déjà ;

A l'effet d'éviter que des pénalités ne soient infligées à la société IMEX SARL par le service de contrôle, il a été convenu l'enlèvement immédiat par SALIFOU ASSOUMANE, des marchandises du magasin, qui s'est exécuté et a commencé de faire des versements hebdomadaires à la société IMEX SARL ;

Au total, selon le requérant, 1.548 des 1998 fardeaux, ont été vendus par SALIFOU ASSOUMANE pour un montant de 28.500.000 francs CFA;

Les difficultés, à ses dires, ont commencé avec la demande de la société IMEX d'arrêter la vente à défaut d'un versement unique de la totalité du reliquat, raison pour laquelle SALIFOU ASSOUMANE et lui-même avaient demandé à la société de récupérer sa marchandise en payant les frais d'emmagasinage qui s'élèvent à 100.000 francs CFA le mois ;

Depuis lors et malgré son acceptation, dit-il, la société ne s'étant plus manifestée ; SALIFOU ASSOUMANE ayant vendu les fardeaux restants dont le prix s'éleva à 4.000.000 francs CFA avant de disparaître selon ses dires ;

Mais nonobstant son désengagement de l'affaire, qu'il dit avoir réitéré à la société, suite à la disparition de ce dernier, il fut surpris, d'avoir été l'objet d'une plainte au pénal suite à laquelle et à l'effet de sauvegarder les intérêts de la société, il a pris l'engagement de faire des versements périodiques jusqu'à ce que SALIFOU ASSOUMANE soit retrouvé et la plainte a été classée sans suite ;

Il dit avoir fait des versements à hauteur de 4.500.000 francs CFA jusqu'au jour où le sieur SALIFOU ASSOUMANE qui était en fuite est revenu de lui-même et s'est présenté à son domicile d'où il l'a conduit directement à la police

Au principal ALHASSANE ISSA TOURE soulève l'exception de litispendance et explique qu'en application de l'article 123 du code de procédure civile, le tribunal doit surseoir à statuer parce que la société IMEX par le biais de sa gérante a déposé une plainte contre ALASSANE ISSA TOURE et SALIFOU ASSOUMANE, suite à laquelle le ministère public a classé l'affaire sans suite des faits reprochés au premier cité mais a décidé de poursuivre le second des faits d'abus de confiance par réquisitoire introductif en date du 30 avril 2019, toutes choses consignées clairement dans la correspondance du juge d'instruction en charge du dossier ;

Aussi, il signale que la procédure étant pendante devant le juge d'instruction du 2ème cabinet du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey sous le numéro RI 27/19, cette affaire au pénal devrait tenir la présente procédure en l'état en vertu du principe selon lequel le criminel tient le civil en état ;

Subsidiairement, ALHASSANE ISSA TOURE, qui reconnaît avoir donné une avance de 13.000.000 francs CFA sur un montant total de 48.960.000 francs CFA correspondant à la valeur de 2.448 fardeaux de thé. conclut néanmoins au rejet des prétentions de la demanderesse en ce qu'il estime n'avoir joué que le rôle d'intermédiaire entre la société IMEX et SALIFOU ASSOUMANE qui, selon lui, a vendu les fardeaux de thé sans verser la somme à la société IMEX raison pour laquelle il serait inculpé et placé sous mandat de dépôt en considération de sa culpabilité véritable dans cette affaire ;

C'est d'ailleurs, du dilatoire, selon lui, de la part de IMEX SARL que de présenter la décharge signée le 21 janvier 2018 car en réalité, celle-ci n'est que celle établie entre les parties lors de la première transaction avant que la gérante ne mette fin au contrat et de confier la suite de l'opération portant sur le reste de fardeaux au nombre de 1998 pour une valeur de (35.960.000) francs CFA à SALIFOU ASSOUMANE qui devient ainsi le véritable débiteur de la société et qui a même reconnu sa responsabilité ;

Pour toutes ces raisons, ALHASSANE ISSA TOURE demande non seulement de débouter IMEX SARL de ses prétentions et de lui restituer le montant de quatre millions cinq cent mille (4.500.000) francs CFA qu'il lui a indument versée en lieu

et place de ASSOUMANE SALIFOU pendant 9 mois de sa cavale en raison de 500.000 francs CFA par mois et qu'elle reconnaît avoir reçue ;

Reconventionnellement, ALASSANE ISSA TOURE sollicite que IMEX SARL soit condamnée à lui verser la somme de 15.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour préjudices moral et financier en ce sens que sachant pertinemment qu'il n'était pas le véritable débiteur, celle-ci a tout de même déposé plainte contre lui au pénal au cours de laquelle il s'est obligé de prendre un engagement de payer le montant objet de la procédure à charge pour lui de présenter à tout moment de la procédure le sieur SALIFOU ASSOUMANE qui est en fuite;

Or, souligne-t-il, au-delà de ce que la présente procédure est abusive et vexatoire, au regard de tout ce qui précède, il prétend que son interpellation à la police et son déferrement au parquet du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey ont inquiété ses femmes au nombre de trois, ses parents, amis et connaissances ainsi que ses enfants ;

Aussi, cette plainte ainsi que la présente procédure étant, selon ses dires, est source d'humiliation pour lui vis-à-vis de ses fournisseurs est sa famille, il se trouve une fois de plus devant le tribunal de céans où il est obligé de s'attacher les services d'un avocat pour sa défense ;

Il sollicite enfin que la décision soit assortie de l'exécution provisoire sous astreinte de 100.000 francs CFA par jour de retard ;

sur ce ;

En la forme :

De l'exception de litispendance invoquée par ALHASSANE ISSA TOURE:

Attendu que ALHASSANE ISSA TOURE soulève l'exception de litispendance en application de l'article 123 du code de procédure civile et sollicite de ce fait que le tribunal sursoit à statuer ;

Qu'il explique que la société IMEX par le canal de sa gérante a déposé une plainte contre lui et SALIFOU ASSOUMANE, plainte qui suit son cours devant le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Niamey saisi par le procureur de la République pour les faits d'abus de confiance contre ce dernier ;

Attendu qu'aux termes de l'article 123 du code de procédure civile : « S'il a été formé précédemment devant un autre tribunal une demande ayant le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante devant un autre tribunal, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties. Il y a litispendance dans le premier cas, connexité dans le second. » ;

Attendu qu'à la lecture de ce texte, il ressort que pour qu'il y ait litispendance, il est nécessaire qu'une même demande ayant le même objet soit formulée

antérieurement devant une autre juridiction compétente de la trancher ; que la demande concerne également les mêmes parties ;

Attendu qu'il est constant comme découlant de l'acte du juge d'instruction que le Ministère Public a d'abord classé sans suite les faits reprochés à ALHASSANE ISSA TOURE avant de poursuivre SALIFOU ASSOUMANE d'abus de confiance ;

Que cet acte bien que pièce servant à conviction, ne précise, cependant pas l'identité de la victime des faits abus de confiance reprochés à SALIFOU ASSOUMANE ;

Que par contre, le déroulement des évènements tel que décrit par les parties ainsi que révélé par des pièces du dossier, fait présumer que les faits dont est poursuivi ALHASSANE ISSA TOURE ont été faits au préjudice du défendeur, lequel s'est d'ailleurs constamment mis à sa recherche pendant sa cavale en ce sens qu'il savait pertinemment que celui-ci n'avait aucune relation directe avec IMEX SARL en ce qu'aucune pièce de la procédure n'y faisait référence ;

Attendu qu'il est constant que ne peut y avoir sursis à statuer car nonobstant la procédure au pénal, il est vient d'être démontré qu'aucune pièce du dossier ne fait référence à une quelconque relation entre IMEX SARL et SALIFOU ASSOUMANE alors que ces relations existent bel et bien entre IMEX et le requis ;

Que par ailleurs, il n'a pas été versé au débat, ni matériellement encore moins oralement que les faits poursuivis au pénal ont pour références des relations directes entre IMEX et SALIFOU ASSOUMANE ;

Qu'ainsi, même si la tendance est au paiement dans les deux procédures, il n'est pas suffisamment établi qu'il n'y a pas d'identité de personnes notamment relativement à la victime entre les deux procédures pénales et commerciales, ce qui naturellement occulte la cause véritable, toutes choses nécessaires pour obtenir le sursis à statuer pour litispendance ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de constater qu'il y a un contrat de vente portant sur 2448 fardeaux de thé entre IMEX SARL et ALASSANE ISSA TOURE pour un montant de 48.960.000 francs CFA ;

Qu'il y a lieu de dire qu'il n'y a pas litispendance et rejeter la demande de sursis à statuer introduite par ALHASSANE ISSA TOURE comme mal fondée ;

Attendu, par ailleurs que toutes les parties ont comparu à l'audience des plaidoiries du 07/08/2019 où l'affaire a été plaidée contradictoirement ;
Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à égard de toutes les parties;

Attendu que l'action d'IMEX SARL a été introduite dans les formes prescrites par la loi ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande principale de IMEX SARL

Attendu qu'IMEX SARL sollicite que ALHASSANE ISSA TOURE soit condamné à lui verser la somme de 7.460.000 à titre principal représentant le reliquat de la somme de 11.460.000) FCFA dû à la vente de 2.448 fardeaux de Thé d'une valeur de quarante huit millions neuf cent soixante mille (48.960.000) FCFA et qu'il refuse de payer malgré les relances ;

Qu'il précise que les motifs invoqués par celui-ci pour expliquer sa défaillance qu'il semble lier au fait que le Thé n'est pas écoulé, dans un premier temps avant de dire par la suite la société qu'il a remis le thé entre les mains d'une autre personne qui aurait disparus ne saurait prospérer car il y a vente parfaite entre les parties car non seulement il a acheté les marchandises dont s'agit auprès d'elle et toutes livrées, mais également que celui-ci a payé une partie du prix ;

Qu'en plus le montant du reliquat est reconnu sous forme de reconnaissance de sa dette à l'issue de laquelle, il a pris l'engagement devant le procureur de la République de le rembourser en raison de 500.000 francs CFA par mois ;

Aussi, soutient-elle, au regard de ce qui précède, l'exception d'avoir vendu la marchandise à une autre personne pour se rétracter de payer le reliquat du montant total ne saurait, à ses yeux, prospérer ;

Elle estime par ailleurs, qu'au regard de l'effet relatif des contrats au sens des articles 1134 et 1165 du code civil, le contrat querellé passé entre ALHASSANE ISSA TOURE et elle-même ne saurait avoir d'effet à l'égard de ASSOUMANE SALIFOU qui n'est qu'un tiers ;

Attendu que selon l'article 1582 du code civil: *« la vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer. Elle peut être faite par acte authentique ou sous seing privé »* ;

Qu'aux termes de l'article 1583 du code civil: *« elle est parfaite entre les parties et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé »* ;

Attendu que l'article 1165 du code civil dispose que : *« les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121 »*

Que l'article 1134 du code civil, dispose que *« les conventions légalement formées tiennent lieu à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi »* ;

Attendu qu'il est constant comme découlant des propos de ALHASSANE ISSA TOURE qu'il reconnaît avoir été intermédiaire entre la société IMEX SARL et ASSOUMANE SALIFOU.

Que ces propos démontrent qu'au moins il est resté non seulement en contact avec la société, mais aussi qu'il est en lien direct avec les marchandises ;

Que par ailleurs, aucun document ou pièce du dossier ne démontre qu'il y a eu rupture de la première convention de vendre lui-même les marchandises en son nom et qu'il avait été substitué dans ses relations avec IMEX par SALIFOU ASSOUMANE ;

Qu'en dehors de l'acte d'engagement en date du 23 juillet 2018, qui confirme les relations d'affaires entre ALHASSANE ISSA TOURE et IMEX SARL, aucune pièce du dossier ne fait référence à SALIFOU ASSOUMANE dans ses probables relation avec cette dernière à propos des produits dont le paiement est querellé, ni ne démontre que le défendeur n'est qu'un intermédiaire, tel qu'il le fait comprendre entre les deux derniers énoncés

Qu'il n'est donc pas suffisamment démontré non plus que ALHASSANE ISSA TOURE n'était plus titulaire de la vente des produits, pas moins que ses propos selon lesquels IMEX et SALIFOU ASSOUMANE étaient déjà dans des relations antérieures ne peut logiquement se comprendre, car dans ce cas, son intermédiation n'aurait aucun sens ;

Qu'en tout état de cause, il y a un doute quant à l'exactitude les propos de ALHASSANE ISSA TOURE, lorsqu'il qu'il explique que malgré le retrait de la vente des produit à lui confiée par IMEX SARL qui a certainement crée une rupture de confiance entre les parties, que cette dernière le contacte, pas pour renouveler le contrat mais pour lui chercher un nouvel acquéreur ;

Que par contre, ALHASSANE ISSA TOURE confirme son rôle exclusif dans la vente des produits de sorte qu'il restait plutôt distributeur et non intermédiaire lorsqu'il affirme que SALIFOU ASSOUMANE lui procédait à des versements hebdomadaires, à charge par lui d'effectuer un versement à IMEX SARL et démontre que ces deux dernières parties n'ont, en réalité aucune relation d'affaires ;

Qu'en plus, si réellement il ne se sentait pas lié par ses relations d'affaires avec IMEX SARL, il ne se serait plus intéressé à cette affaire malgré la disparition de SALIFOU ASSOUMANE et ne saurait, dans ce cas, réitérer son désengagement car un tel désengagement serait inopportun et sans objet ;

Qu'au demeurant, l'acte par lequel il se serait engagé de verser périodiquement jusqu'à ce que SALIFOU ASSOUMANE soit retrouvé ne ressort pas de l'acte d'engagement dont s'agit ;

Qu'en tout autre plan, ALHASSANE ISSA TOURE se porte une contradiction entre ses propos et la réalité car affirmer que SALIFOU ASSOUME a vendu pour 4.000.000 francs CFA avant de disparaître, reviendrait au défendeur de ne payer

que le prix de la quantité vendue par le fugitif qui est de ce montant cité car le reliquat des marchandises se trouverait alors stocké dans le magasin ;

Qu'or, le montant total payé par lui est de 4.500.000 francs CFA au-delà du montant récolté par SALIFOU ASSOUMANE ce qui porte une contradiction flagrante entre les propos de ALHASSANE ISSA TOURE et ses convictions ;

Qu'enfin, le fait pour IMEX de porter plainte contre ALHASSANE ISSA TOURE et SALIFOU ASSOUMANE, ne démontre en rien qu'IMEX reconnaisse des relations d'affaires quelconque avec ce dernier qui n'est invoqué que par le défendeur;

Attendu ainsi, que l'opération de vente reste et demeure entre ALHASSANE ISSA TOURE et IMEX SARL au sens de l'article 1583 du code civil qu'ils se doivent de respecter et exécuter de bonne foi en tant que convention et ne saurait être étendue à un tiers qui n'en fait pas partie ;

Attendu qu'à défaut, pour ALHASSANE ISSA TOURE de préciser le montant qu'il considère comme reliquat dans le sens d'éclairer le tribunal alors qu'il est un principe général de droit que celui qui se prévaut d'un fait ou d'une action se doit de le démontrer, ALHASSANE ISSA TOURE est mal venu à contester le montant dont fait cas IMEX SARL comme étant le reliquat de l'opération ;

Qu'il y a lieu de constater que de la somme de 48.960.000 francs CFA, ALASSANE ISSA TOURE reste devoir à IMEX SARL la somme de 7.460.000 francs CFA correspondant au reliquat du prix de vente et le condamner ALHASSANE ISSA TOURE au paiement dudit montant ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu que s'employant de l'article 1147 du Code civil IMEX SARL sollicite demande la condamnation de ALHASSANE ISSA TOURE à lui verser la somme de 5.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour mauvaise foi avérée de cette dernière ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1147 du Code civil: « *le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement des dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit en raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Mais attendu bien que justifié dans son principe au regard de la résistance du requis malgré le caractère la certain, liquide et l'exigible de la créance, cette demande paraît excessive eu égard au montant de la créance et qu'il convienne de ramener le quantum de cette demande à une juste proportion ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer ce montant à 500.000 francs FA et condamner ALHASSANE ISSA TOURE à le verser à IMEX SARL à titre de dommages et intérêts ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu qu'au regard du montant de la créance, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Sur les dépens :

Attendu qu'ALASSANE ISSA TOURE doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme :

- **Constate que la procédure pendante au pénal devant le tribunal de grande instance a été initié par ALASSANE ISSA TOURE contre SALIFOU ASSOUMANE pour abus de confiance ;**
- **Constate qu'il y a un contrat de vente portant sur 2448 fardeaux de thé entre IMEX SARL et ALASSANE ISSA TOURE pour un montant de 48.960.000 francs CFA ;**
- **Dit qu'il n'y a pas de litispendance entre la procédure pénale pendante devant le TGI/HC de Niamey et la présente procédure ;**
- **Reçoit IMEX SARL en son action, introduite conformément à la loi ;**

Au fond :

- **Constate que de la somme de 48.960.000 francs CFA, ALASSANE ISSA TOURE reste devoir à IMEX SARL la somme de 7.460.000 francs CFA correspondant au reliquat du prix de vente ;**
- **Condamne, en conséquence ALASSANE ISSA TOURE à payer ledit montant à IMEX SARL ;**
- **Condamne ALASSANE ISSA TOURE à verser à IMEX SARL la somme de 500.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire ;**
- **Condamne ALASSANE ISSA TOURE aux dépens ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent d'un (1) mois, à compter du prononcé de la présente décision pour faire pourvoi devant la Cour de Cassation par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.

Suivent les signatures.

Pour Expédition Certifiée Conforme
Niamey, le 20 Novembre 2019
LE GREFFIER EN CHEF